Prévoyance

Garantie maintien de salaire

Le Département s'engage à vos côtés en participant à hauteur de 12€ brut/mois.

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

NB : ce dispositif ne s'applique pas dans le cadre de la complémentaire santé.

AIN 01
le Département

Prévoyance

Garantie maintien de salaire

Détails du dispositif de prise en charge par le Département et procédure à suivre...

Pourquoi une garantie maintien de salaire ?

Le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale a ses limites.
Un arrêt de travail a des conséquences sur la rémunération :

- au-delà de 3 mois pour un agent stagiaire ou titulaire,
- dès le 1er jour d'arrêt pour un agent non titulaire comptant moins de 4 mois de service.

Dispositif de rémunération en vigueur par l'employeur (sans garantie maintien de salaire) :

CONGÉ MALADIE ORDINAIRE

Catégorie d'agents		Durée maximale	Rémunération
Titulaires et stagiaires affiliés CNRACL		1 an	3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement
Titulaires et stagiaires non affiliés CNRACL		1 an	3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement
Non titulaires (droit public)	- de 4 mois de service	-	Indemnités journalières de la sécurité sociale
	entre 4 mois et 2 ans de service	2 mois	1 mois à plein traitement + 1 mois à 1/2 traitement
	entre 2 ans et 3 ans de service	4 mois	2 mois à plein traitement + 2 mois à 1/2 traitement
	+ de 3 ans de service	6 mois	3 mois à plein traitement + 3 mois à 1/2 traitement
Assistants familiaux	- de 1 an de service	90 jours	Indemnités employeur : • 30 jours : 90% de la rémunération brute • 30 jours suivants : 2/3 de la rémunération brute (+ 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en sus de la durée de 1 an exigée, sans pouvoir dépasser 90 jours) • A l'issue, indemnités journalières de la sécurité sociale
	+ de 1 an de service		

CONGÉ LONGUE MALADIE, MALADIE DE LONGUE DURÉE ET GRAVE MALADIE

Type de congés	Catégorie d'agents	Durée maximale	Rémunération
Longue maladie	Titulaires et stagiaires à temps complet et temps non complet (>= 28 h)	3 ans	1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement
Maladie de longue durée		5 ans	3 ans à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement
Grave maladie	Titulaires et stagiaires à temps non complet (< 28 h) + non titulaires droit public	3 ans	1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement

Quelle garantie maintien de salaire ?

Il existe différents niveaux de garantie qui restent à la discrétion de l'agent. L'étude individuelle est à réaliser par l'agent lui-même auprès de chacune des mutuelles proposant ces prestations.
L'agent peut choisir 3 niveaux d'option :

- **niveau 1** = garantir son traitement par le versement d'indemnités journalières (minimum visé par la contribution du Département),
- **niveau 2** = niveau 1 + s'assurer en cas d'invalidité par le versement d'une rente d'invalidité,
- **niveau 3** = niveau 1 + niveau 2 + percevoir une rente en cas de diminution de la pension de retraite CNRACL suite à une invalidité survenue avant l'âge de la retraite.

Le régime indemnitaire (les primes) n'est pas à prendre en compte dans les éléments à déclarer auprès de l'assurance, le Département assurant son maintien en totalité même en cas de rémunération à ½ traitement.

Quelle garantie maintien de salaire ?

La participation du Département est fixée à 12 € brut mensuel maximum.

En aucun cas, elle ne pourra être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent. Cette participation est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Modalités de mise en oeuvre de la participation à compter du 1er septembre 2014 (date d'effet du dispositif)

- **Si l'agent détient un contrat labellisé,** il communiquera à la collectivité l'attestation de «labellisation» avec le montant de sa cotisation à la garantie maintien de salaire.
- **Si l'agent détient un contrat non labellisé,** il devra le résilier dans les délais légaux et souscrire une offre labellisée de son choix puis transmettre l'attestation de «labellisation» avec le montant de sa cotisation à la garantie maintien de salaire.
- **Si l'agent ne détient pas de contrat,** il pourra en souscrire un.

A partir de l'attestation, le versement de la participation sera effectif par le biais du bulletin de salaire.

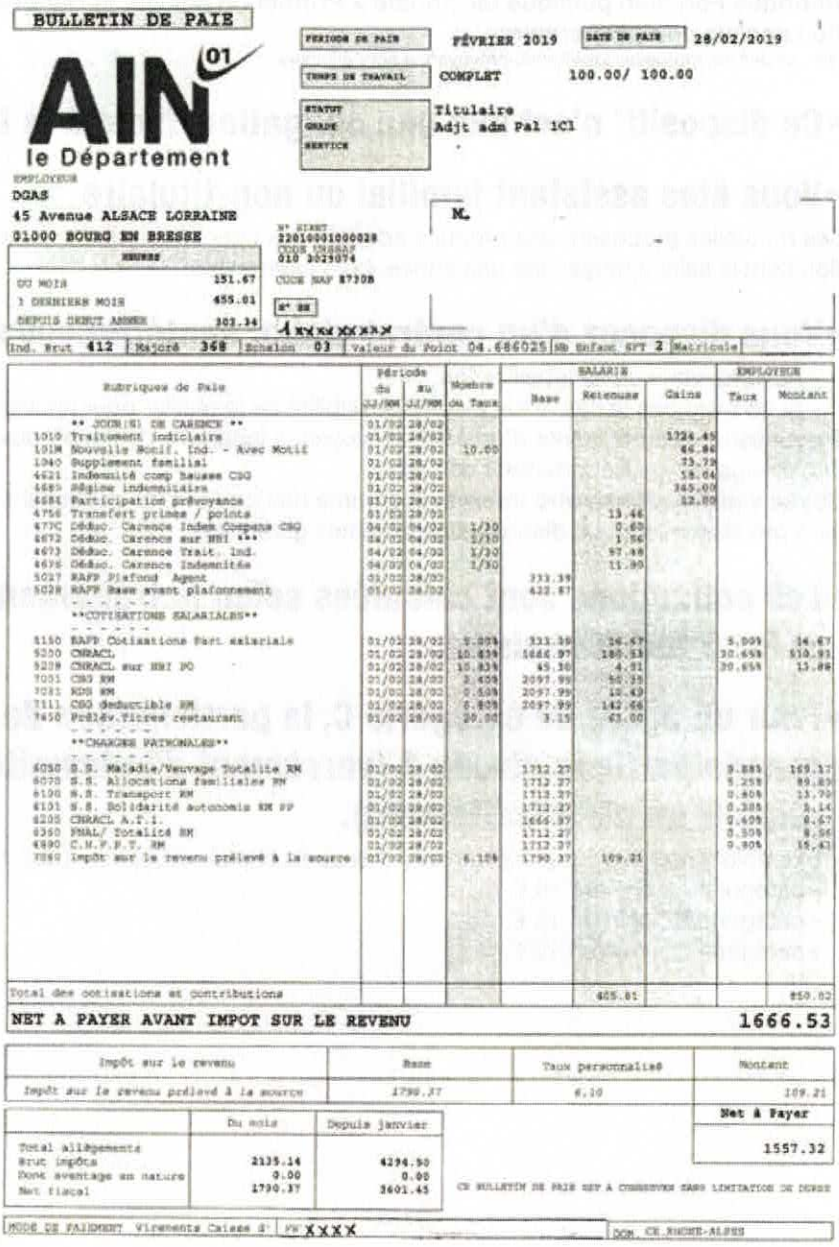

BULLETIN DE PAIE

AIN 01 le Département

PERIODE DE PAIE: FÉVRIER 2019 — DATE DE PAIE: 28/02/2019

TEMPS DE TRAVAIL: COMPLET 100.00/ 100.00

STATUT: Titulaire
GRADE: Adjt adm Pal 1Cl
SERVICE:

EMPLOYEUR
DGAS
45 Avenue ALSACE LORRAINE
01000 BOURG EN BRESSE

N° SIRET 22010001000028
CODE URSSAF 010 3025074
CODE NAF 8730B

M.

HEURES	
DU MOIS	151.67
3 DERNIERS MOIS	455.01
DEPUIS DEBUT ANNEE	303.34

N° SS 1XXXXXXXXX

Ind. Brut 412 | Majoré 368 | Echelon 03 | Valeur du Point 04.686025 | Nb Enfant SFT 2 | Matricule

Rubriques de Paie	Période du JJ/MM	Période au JJ/MM	Nombre ou Taux	SALARIE Base	SALARIE Retenues	SALARIE Gains	EMPLOYEUR Taux	EMPLOYEUR Montant
** JOUR(S) DE CARENCE **	01/02	28/02						
1010 Traitement indiciaire	01/02	28/02				1724.45		
101M Nouvelle Bonif. Ind. - Avec Motif	01/02	28/02	10.00			46.86		
1040 Supplement familial	01/02	28/02				73.79		
4621 Indemnité comp hausse CSG	01/02	28/02				58.04		
4685 Régime indemnitaire	01/02	28/02				345.00		
4684 Participation prévoyance	01/02	28/02				22.80		
4756 Transfert primes / points	01/02	28/02			15.46			
477C Déduc. Carence Indem Compens CSG	04/02	04/02	1/30		0.60			
4672 Déduc. Carence sur NBI ***	04/02	04/02	1/30		1.56			
4673 Déduc. Carence Trait. Ind.	04/02	04/02	1/30		57.48			
4676 Déduc. Carence Indemnités	04/02	04/02	1/30		11.90			
5027 RAFP Plafond Agent	01/02	28/02		333.39				
502R RAFP Base avant plafonnement	01/02	28/02		422.87				
- - - - - -								
COTISATIONS SALARIALES								
- - - - - -								
5150 RAFP Cotisations Part salariale	01/02	28/02	5.00%	333.39	16.67		5.00%	16.67
9200 CNRACL	01/02	28/02	10.83%	1666.97	180.53		30.65%	510.91
9209 CNRACL sur NBI PO	01/02	28/02	10.83%	45.30	4.91		30.65%	13.88
7031 CSG RM	01/02	28/02	3.40%	2097.99	50.35			
7041 RDS RM	01/02	28/02	0.50%	2097.99	10.49			
7111 CSG deductible RM	01/02	28/02	6.80%	2097.99	142.66			
7450 Prélèv.Titres restaurant	01/02	28/02	20.00	3.15	63.00			
- - - - - -								
CHARGES PATRONALES								
- - - - - -								
6050 S.S. Maladie/Veuvage Totalité RM	01/02	28/02		1712.27			9.88%	169.17
6070 S.S. Allocations familiales RM	01/02	28/02		1712.27			5.25%	89.89
6190 S.S. Transport RM	01/02	28/02		1712.27			0.80%	13.70
6101 S.S. Solidarité autonomie RM PP	01/02	28/02		1712.27			0.30%	5.14
6205 CNRACL A.T.I.	01/02	28/02		1666.97			0.40%	6.67
6360 FNAL/ Totalité RM	01/02	28/02		1712.27			0.50%	8.56
4890 C.N.F.P.T. RM	01/02	28/02		1712.27			0.90%	15.41
7060 Impôt sur le revenu prélevé à la source	01/02	28/02	6.10%	1790.37	109.21			
Total des cotisations et contributions					455.01			850.02

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU 1666.53

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1790.37	6.10	109.21

	Du mois	Depuis janvier
Total allègements		
Brut impôts	2135.14	4294.50
Dons avantage en nature	0.00	0.00
Net fiscal	1790.37	3601.45

Net à Payer: 1557.32

CE BULLETIN DE PAIE NEF A CONSERVER SANS LIMITATION DE DUREE

MODE DE PAIEMENT Virements Caisse d' RIB XXXX — DOM. CE.RHONE-ALPES

d'infos

Adressez au plus vite vos attestations à :

Département de l'Ain
Direction des ressources humaines
45 avenue Alsace Lorraine - CS 10114
01003 Bourg-en-Bresse

•Retrouvez la liste des contrats labellisés sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

Rubrique Fonction publique territoriale > Protection sociale et retraite - hygiène et sécurité au travail > Protection sociale complémentaire

NB : seules les mutuelles labellisées prévoyance sont éligibles.

•Ce dispositif n'est pas une obligation, il est à la libre appréciation de chacun.

•Vous êtes assistant familial ou non-titulaire

Les mutuelles proposent des produits adaptés aux agents non titulaires non affiliés à la CNRACL. La base de cotisation sera le salaire moyen sur une année, hors indemnités.

•Vous disposez d'un contrat global santé/prévoyance

- Assurez-vous de sa labellisation.
- Si ce n'est pas le cas, vous avez la possibilité de le résilier pour contracter 2 nouveaux contrats, santé d'un côté, prévoyance labellisée de l'autre ouvrant droit à la participation du Département de l'Ain.

Soyez vigilant, dans votre intérêt : la somme des 2 nouvelles cotisations ne doit pas être supérieure à votre adhésion précédente tout en disposant des mêmes garanties.

•Les cotisations sont calculées selon le traitement indiciaire, la NBI et les options choisies.

•Pour un agent de catégorie C, la participation de 12 € permet de couvrir en grande partie le niveau 1 (versement d'indemnités journalières permettant de rétablir un plein traitement).

Exemple «médian» des prélèvements mensuels relevés en option 1 pour un agent de :
- catégorie A : environ 19 €.
- catégorie B : environ 15 €.
- catégorie C : environ 12 €.